

**TRIBUNAL  
DE GRANDE  
INSTANCE DE  
PARIS**

8ème chambre  
2e section

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Au nom du Peuple Français  
JUGEMENT rendu le 10 Janvier 2019

N° RG : N° RG 17/12540

Assignation du : 07 Août 2017

**DEMANDEURS**

Société K L ayant son siège :

231 rue Saint-Honoré

[...]

représentée par Maître O P de la SELEURL 3e Acte Société d'avocats, avocats au barreau de PARIS,  
avocats plaidant, vestiaire #E1622

Monsieur M Y [...]

représenté par Maître O P de la SELEURL 3e Acte Société d'avocats, avocats au barreau de PARIS,  
avocats plaidant, vestiaire #E 1622

**DÉFENDEURS**

Monsieur N X 14 rue AM Nodier 75018 PARIS

2 expéditions exécutoires Me O P Me Arthur BOUCHAT délivrées le :

représenté par Me Arthur BOUCHAT, avocat au barreau de PARIS, avocat plaidant, vestiaire #R0046

Association C LA FRANCE ayant son siège :

231 rue Saint-Honoré

[...]

représentée par Me Arthur BOUCHAT, avocat au barreau de PARIS, avocat plaidant, vestiaire  
#R0046

Société ASSOCIATION DE FINANCEMENT DU PARTI C LA FRANCE

ayant son siège :

231 rue Saint-Honoré

[...]

représentée par Me Arthur BOUCHAT, avocat au barreau de PARIS, avocat plaçant, vestiaire  
#R0046

#### COMPOSITION DU TRIBUNAL

AQ AR), Vice-Présidente Q R, Juge O S, Juge

assistées de W-AO AP, Greffière,

#### DÉBATS

A l'audience du 16 Novembre 2018 tenue en audience publique devant Q V ACHER, juge rapporteur, qui, sans opposition des avocats, a tenu seule l'audience, et, après avoir entendu les conseils des parties, en a rendu compte au Tribunal, conformément aux dispositions de l'article 786 du Code de Procédure Civile.

#### JUGEMENT

Prononcé par mise à disposition au greffe Contradictoire en premier ressort

#### EXPOSE DU LITIGE

La société par actions simplifiée K L est une agence de conseils en relations publiques et communication qui a pour activités principales la gestion de carrière de sportifs de hauts niveaux et de dirigeants d'entreprises et plus spécialement de leur intérêts privés et professionnels dans les domaines de la communication des médias, des relations presses, relations publiques, du droit à l'image de la négociation et intermédiation de contrats ainsi que la réalisation de toutes opérations d'expertises dans les domaines des relations de presse, relations publiques, de coaching en communication, de media training.

Monsieur N X est un U V, candidat à la Présidence de la République française pour le parti créé par ses soins et dénommé «C LA FRANCE».

L'association C LA FRANCE (ci-après ALF), qui a été déclarée le 22 septembre 2016, a pour objet d'apporter et promouvoir un cadre de pensée V innovant et de définir les conditions d'une offre V nouvelle et de réforme de la France.

L'association ASSOCIATION DE FINANCEMENT DU PARTI C LA FRANCE (ci-après AFPALF) qui a été déclarée le 22 septembre 2016 a pour objet de recueillir les fonds destinés au seul financement du parti «C LA FRANCE », conformément aux dispositions de l'article L 1-1 de la loi du 11 mars 1988, relative à la transparence financière de la vie V.

Le 28 août 2016, la SAS K L a adressé à Monsieur X une proposition n°1065/08/2016 comportant les missions suivantes : «conseils, mise en cohérence, organisation et alignement de votre communication

d'U V avec l'ensemble de votre groupe de travail, auprès des différents publics, médias, web et réseaux sociaux.

1/ Professional Branding en la personne de M N X, U V dont l'objectif est de se porter candidat à la plus haute fonction électorale de notre pays, la Présidence de la République [...].

2/ Coordination de la stratégie opérationnelle définie en Professional Branding avec l'ensemble du groupe de travail [...].

3/ Conseils et accompagnement rapproché sur toute la durée de la mission»

Cette proposition évalue «le budget pour l'ensemble de la mission sur un estimatif forfaitaire de 500 heures glissantes sur 6 mois suivant les besoins : Montant de la prestation 50.000 €HT, TVA 20 % en sus».

Par courriel en date également du 28 août 2016, Monsieur X a validé cette proposition.

Par lettres recommandées avec accusé de réception en date des 23 novembre 2016 et 15 décembre 2016, le conseil de la SAS K L a mis en demeure Monsieur X, l'ALF et l'AFPALF de payer la somme de 39.748, 97 € ainsi que de cesser ou faire cesser sans délai toutes publications et/ou diffusions par ses soins des images et séquences audiovisuelles créées ou réalisées par elle et notamment de retirer l'intégralité des images et séquences filmées de tous les prints, webs et autres supports.

Aucune solution amiable n'ayant pu être trouvée, par acte d'huissier de justice en date du 2 février 2017, la SAS K L et Monsieur M Y ont fait assigner en référé devant ce tribunal Monsieur X, l'ALF et l'AFPALF aux fins d'obtenir notamment le paiement de la somme de 40.224, 17 € au titre des prestations effectuées, la somme de 2.000 € au titre de la résistance abusive et la cessation de toute publication et/ou diffusion des images et séquences audiovisuelles créées, mises en scènes ou réalisées par la SAS K L et Monsieur Y.

Par ordonnance en date du 21 avril 2017, le juge des référés a dit n'y avoir lieu à référé sur les demandes formulées en raison de l'existence d'une contestation sérieuse.

C'est dans ce contexte que la SAS K L et Monsieur Y ont fait assigner, par actes en date du 7 août 2017, Monsieur X, l'ALF et l'AFPALF devant la présente juridiction.

Dans leurs conclusions notifiées par la voie électronique le 11 mai 2018, la SAS K et Monsieur Y sollicitent du tribunal qu'il, au visa des articles 1103 et 1104 du code civil et sous le bénéfice de l'exécution provisoire :

– condamne solidairement Monsieur X et les associations C LA FRANCE et ASSOCIATION DE FINANCEMENT DU PARTI C LA FRANCE à verser les sommes suivantes à la SAS K L :

\* 75 049.63 € TTC au titre des prestations effectuées et des frais avancés par la SAS K L et des pénalités de retard égales à 10 % d'intérêts sur le principal à compter de 30 jours après chacune des 7 factures impayées,

\* 5.000 € au titre des dommages-intérêts en raison du préjudice subi par la SAS K L du fait de la résistance abusive de Monsieur X, – ordonne solidairement à Monsieur X et aux associations C LA FRANCE et ASSOCIATION DE FINANCEMENT DU PARTI C LA FRANCE de cesser toute publication et/ou diffusion des images et séquences audiovisuelles créées, mises en scènes ou réalisées

par la société K L et Monsieur Y, et notamment de celles citées au constat dressé par Maître Z, Huissier de Justice, le 18 novembre 2016, – assortisse cette obligation de cessation d’une indemnisation de 7.500 € pour l’atteinte au droit exclusif de Monsieur Y, – assortisse cette obligation de cessation d’une astreinte définitive de 300 € par jour de retard, par support et par publication ou diffusion, à compter la décision à intervenir, – condamne solidairement Monsieur X et les associations C LA FRANCE et ASSOCIATION DE FINANCEMENT DU PARTI C LA FRANCE à leur verser la somme globale de 5.500 € en application de l’article 700 du code de procédure civile, ainsi qu’aux entiers dépens d’instance,

— débouter Monsieur X et les associations C LA FRANCE et ASSOCIATION DE FINANCEMENT DU PARTI C LA FRANCE de l’ensemble de leurs demandes.

La SAS K L fait valoir avoir exécuté ses obligations contractuelles en donnant satisfaction à Monsieur X qui n’avait jamais contesté la qualité de son travail avant la présente procédure.

Elle explique avoir promu le livre de Monsieur X « Pour un gouvernement d’union nationale » en rédigeant le premier communiqué de presse du 7 septembre 2016, en participant au communiqué de presse établi par l’ Archipel, en contactant de multiples organismes de presse et d’informations, de sorte que de nombreux articles ont été publiés sur Monsieur X, sa candidature et son livre et que Monsieur X a pu effectuer plusieurs interviews au cours desquelles elle était présente.

Elle indique s’être également occupée d’organiser le volet communication lors des déplacements en province de Monsieur X et de contacter les journalistes grâce à son réseau en leur envoyant des exemplaires du livre de Monsieur X, comme en attestent les nombreux articles parus dans les journaux régionaux, avoir créé et utilisé les réseaux sociaux afin d’informer de l’avancée de la campagne de Monsieur X et de ses lieux de rendez-vous, avoir repris et adapté un sondage de la société HARRIS INTERACTIVE afin de connaître les attentes des Français pour l’élection présidentielle qu’elle a ensuite communiqué aux organismes de presse.

Elle précise avoir à chaque fois tenu informé Monsieur X de ses démarches dont les réactions démontrent qu’il était satisfait.

Elle expose avoir promu le parti « C LA FRANCE » en élaborant son image graphique, le logo « C LA FRANCE » ayant ainsi évolué par l’apposition supplémentaire de plusieurs baselines dont « Pour un gouvernement d’union nationale », en valorisation sa page Facebook, en se rapprochant d’un informaticien afin de créer des adresses mails « aimerla france » et de gérer le nom de domaine et en créant une page Wikipédia dédiée à Monsieur X.

Elle fait valoir avoir participé à la promotion de l’image d’U V présidentielle en avançant les frais au photographe de campagne, en participant aux séances photographiques et en gérant la direction artistique du montage, avoir organisé de très nombreuses réunions et avoir participé aux réunions organisées par Madame A.

Elle conclut ainsi avoir travaillé pour Monsieur X 485, 5 heures sur les 500 heures prévues, de sorte que Monsieur X et les associations ALF et B doivent être condamnés à lui payer la somme de 58.260 € TTC (taux horaire de 120 € TTC) ainsi que la somme de 16.789 € assorties des pénalités de retard telles que prévues dans ses factures mentionnent des pénalités de retard sur la base du taux BCE majoré de 10 points et des frais de recouvrement d’un montant de 40 €

Elle soutient être en droit également d’obtenir des dommages et intérêts en raison de la résistance abusive, ayant été contrainte d’engager de nombreuses démarches afin de recouvrer les sommes dues.

Monsieur Y expose être l'auteur des matériels de communication que Monsieur X a, sans son autorisation, utilisés et également modifiés puisqu'il l'a coupé des séquences, de sorte qu'il a porté atteinte à son droit exclusif d'auteur.

Dans leurs écritures notifiées par la voie électronique le 11 juin 2018, Monsieur X, l'ALF et l'AFPALF demandent au Tribunal de, au visa des articles 1315, 1184, 1217, 1200, 1202 et 1147 du code civil, de l'article L 52-4 du code électoral et de l'article 3 de la loi n°62- 1292 du 6 novembre 1962 :

- juger qu'aucune solidarité n'est stipulée entre les défendeurs et la SAS K L,
- juger que les défendeurs ne peuvent être tenus conjointement ni solidairement ni in solidum aux condamnations sollicitées par les demandeurs,
- juger que la SAS K L n'a pas exécuté ses obligations contractuelles,
- ordonner, en conséquence, la résolution du contrat pour cause d'inexécution,
- juger que des restitutions doivent avoir lieu entre les parties en raison de l'inexécution contractuelle,
- juger que les restitutions en équivalent à l'égard de la SAS K L seront de 3.531,72 €
- très subsidiairement, fixer les honoraires de la SAS K L à la somme de 3.531,72 €
- condamner la SAS K L à verser à C LA FRANCE et à Monsieur X la somme de 5.000 € chacun,
- juger que la compensation partielle entre la dette relative aux prestations effectuées par la SAS K L doit s'appliquer,
- juger que Monsieur Y ne possède aucun droit moral sur des oeuvres dont il n'est pas l'auteur et le débouter en conséquence de ses demandes,
- condamner in solidum la SAS K L et Monsieur Y à verser à chaque défendeur la somme de 1.200 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens.

Monsieur X, l'ALF et l'ALPALF font valoir qu'une seule ligne dans un courriel ne peut valoir accord pour l'accomplissement de 485 heures de travail en deux mois, alors que le projet de proposition qui n'a jamais été signé prévoyait l° de 500 heures sur six mois et que ces honoraires demandés sont disproportionnés par rapport à la capacité de financement d'un candidat à l'élection présidentielle qui était inconnu et n'avait obtenu que 7 parrainages d'élus locaux.

Ils relèvent que la SAS K L a fait assigner Monsieur X, son parti V et son association de financement démontrant ainsi son incapacité à déterminer l'identité de son débiteur alors qu'il est juridiquement impossible que ces trois personnes soient tenues de la même dette.

Ils soutiennent que la SAS K L a abusé de son influence sur un candidat mineur à l'élection présidentielle française, ayant tout fait pour obtenir son consentement contre des promesses intenablement pour finalement interrompre soudainement le contrat de prestations sans pour autant interrompre sa facturation.

Ils exposent que la SAS K L a collaboré avec eux, de façon ponctuelle et intermittente, à compter du mois de septembre 2016, soit pendant seulement deux mois, de sorte qu'en réclamant près de 500 heures, elle demande à ce que l'équivalent de trois mois de travail à temps plein lui soit réglé.

Ils contestent ainsi la réalité des prestations réalisées par la SAS K L qui échoue d'ailleurs à en rapporter la preuve.

Ils expliquent que la SAS K L a uniquement publié un communiqué de presse sur le livre de Monsieur X le 7 septembre 2016, en même temps que l'éditeur de l'ouvrage et qu'elle ne justifie nullement des nombreux courriels qu'elle soutient avoir échangés avec l'éditeur de l'ouvrage, ne versant qu'un seul échange.

Ils soutiennent, par ailleurs, que la SAS K justifie être à l'origine de seulement trois interviews, une interview avec le journal Le Dauphiné Libéré le 20 octobre 2016, une interview avec le Parisien Val d'Oise le 14 septembre 2016 et une interview avec la version en ligne du Journal du Dimanche le 13 octobre 2016.

Ils reconnaissent que la SAS K L a fourni quelques contacts de journalistes à l'éditeur de l'ouvrage de Monsieur X lors de l'envoi du livre mais à hauteur seulement de 56,6 %.

Ils soulignent que le fait que les quotidiens régionaux fassent référence à Monsieur X ne saurait démontrer que la SAS K a eu le moindre rôle à jouer dans ces publications alors qu'elle ne verse que peu de pièces concernant les démarches qu'elle aurait entreprises, seulement 9 courriels individuels et que la plupart des articles produits ne peuvent être datés et d'autres ont été publiés bien après la cessation des relations contractuelles.

Ils précisent que c'est Monsieur X qui a obtenu l'invitation sur le plateau de BEM TV en raison de ses relations amicales avec Monsieur D et qu'aucune pièce ne permet d'établir que la SAS K L aurait été présente lors de cette interview.

Ils contestent que la SAS K L se soit chargée du volet communication des déplacements de Monsieur X, ne produisant aucune pièce sur ce point et indiquant d'ailleurs n'avoir été présente qu'à deux déplacements dans son assignation.

Ils arguent que la page facebook de Monsieur X était animée par ses propres équipes, la SAS K L ne produisant ainsi à l'appui de ses déclarations que des photographies de la page facebook qui sont datées des mois de novembre, décembre et janvier soit à un moment où elle n'effectuait plus aucune prestation pour les défenseurs.

Ils relèvent que la SAS K L a été si défailante dans la promotion virtuelle que le compte tweeter de Monsieur X n'a été créateur que de 6 tweets en septembre 2016 et en octobre 2016 et de 15 tweets en novembre 2016 et que l'épouse de Monsieur X a dû trouver un community manager pour le substituer à la SAS K L.

Ils expliquent avoir obtenu une participation au sein de l'évènement organisé par l'association «Amitiés internationales André Malraux» parce que Monsieur X est le fondateur de cette association et n'avoir pu avoir accès au nom de domaine et à l'adresse courriel aimerlafrance dont le coût est de 19,90 € hors taxes par an, la SAS

K L ayant changé tous les accès à la rupture des relations contractuelles.

Ils contestent que la SAS K L ait créé le logo, un prestataire extérieur et indépendant, Monsieur E, en étant l'auteur et qu'elle ait travaillé sur les vidéos de campagne, leur scénario ayant été écrit par Monsieur F et Madame A et ces vidéos ayant été réalisées par un prestataire indépendant et extérieur réglé directement par Monsieur X.

Ils relèvent que pour prouver le temps de travail facturé, la SAS K L ne produit qu'un document excel édité en juillet 2017.

Ils concluent ainsi que les seules prestations réalisées par la SAS K L sont la rédaction d'un communiqué de presse concomitant au communiqué de presse de l'éditeur du livre qui n'a été envoyé qu'à 9 journalistes individuellement, une question posée à Monsieur X afin de savoir s'il avait vu directement avec AJ- AK (qui travaille avec Monsieur X) pour le changement de bandeau publicitaire sur la réédition de son ouvrage, un conseil à Monsieur X concernant ce bandeau, une centaine de courriels envoyés et lus sur deux mois, l'organisation de trois interview, un appel à l'épouse de Monsieur X le 25 octobre 2016, une tentative de création d'une page wikipédia de deux pages et demi qui a été refusée par les modérateurs en raison d'un manque flagrant de sources, la réservation d'une salle de réunion le 26 septembre 2017 et 30 publications facebook.

Ils soutiennent, en conséquence, que la SAS K L a manqué à ses obligations contractuelles en n'exécutant pas de prestations réelles et conformes à ses engagements et en rompant unilatéralement le contrat verbal qui la liait aux défendeurs, de sorte que ces derniers peuvent, à titre principal, invoquer l'exception d'inexécution et demander, à titre reconventionnel, la résolution du contrat.

Ils précisent que les prestations effectuées par la SAS K L ne pouvaient être facturées au maximum qu'à 16.666, 67 € si toutes les prestations avaient été effectuées, puisque le contrat n'a été exécuté que pendant deux mois et doivent en réalité être évaluées à 3.531, 72 € HT au vu de ce qui a été effectivement réalisé.

Ils sollicitent, à titre reconventionnel, la somme de 5.000 € chacun à titre de dommages et intérêts en raison des manquements à ses obligations contractuelles par la SAS K L ainsi que de la modification unilatérale des codes d'accès au site internet du parti ALF et aux adresses courriels empêchant ainsi Monsieur X et son équipe d'avoir accès à ces moyens de communications officiels pourtant cruciaux dans une campagne.

Ils soulignent que les défendeurs ne peuvent être condamnés solidairement dès lors qu'une telle solidarité n'est ni prévue par la loi ni par le contrat et qu'ils ne peuvent être non plus condamnés in solidum puisqu'ils ne peuvent être tous débiteurs de ces sommes du fait des dispositions de l'article L 54-2 du code électoral et de l'article 3 de la loi n°62-1292 du 6 novembre 1962.

Ils précisent que les dépenses de campagne ne peuvent être réglées que par le mandataire financier après son enregistrement, à l'exception du parti V lorsqu'il est démontré que c'est lui qui a contracté l'obligation, que les factures émises étant insuffisamment détaillées et ne correspondant pas à des prestations réelles ne peuvent figurer dans un compte de campagne, sauf à être invalidées, de sorte qu'en condamnant l'AFPALÉF, le tribunal contraindrait cette dernière à commettre un délit électoral.

Ils font valoir que les vidéos dont le retrait est demandé ayant été divulguées par le parti C LA FRANCE, conformément à l'article L 113-1 du code de la propriété intellectuelle, il en est l'auteur, que Monsieur Y ne justifie pas être l'auteur de la trame des vidéos et que Monsieur G, exerçant sous le

nom de RAHIM-LE, a attesté être l'unique auteur des vidéos accessibles sur le site d' C LA FRANCE, sur les chaîne Youtube d'N X et d' C LA FRANCE ainsi que sur leur compte et page facebook.

L'instruction ayant été close par ordonnance en date du 29 juin 2018, l'affaire a été appelée à l'audience de plaidoiries du 16 novembre 2018 et a été mise en délibéré au 10 janvier 2019.

## MOTIFS DU JUGEMENT

Sur la demande de paiement des honoraires

Vu les articles 1134 et 1315 du code civil (dans leur version en vigueur avant le 1<sup>o</sup> octobre 2016 applicable au présent litige),

Sur le montant des honoraires :

Aux termes de la proposition n°1065/08/2016 adressée par la SAS K L le 28 août 2016 à Monsieur X et acceptée par ce dernier le même jour, la SAS K avait pour missions : «conseils, mise en cohérence, organisation et alignement de votre communication d'U V avec l'ensemble de votre groupe de travail, auprès des différents publics, médias, web et réseaux sociaux.

1/Professional Branding en la personne de M N X, U V dont l'objectif est de se porter candidat à la plus haute fonction électorale de notre pays, la Présidence de la République. Définition objectif :

«Se porter candidat à la plus haute fonction de notre pays, la Présidence de la République»

Analyse des marqueurs :

Image :

Comprendre ce que votre attitude et comportement envoient comme informations.

Analyse : Energie-Corp-Habit

Communicant

Test «Profiling leader »

Comment je fais passer mes messages et comment je prends l'information,

Analyse des résultats

Apprentissage des différents profils de communicant, comment les

Monsieur X, ce tableau ne correspondant nullement aux factures qu'elle a émises entre le 28 septembre 2016 et le 15 novembre 2016 et ayant été établi par elle pour les besoins de la procédure alors que nul n'est recevable à se constituer une preuve à soi-même.

Elle n'explique pas ainsi comment le temps passé pour accomplir les missions contenues dans le contrat le liant à Monsieur X est passé d'une durée totale de 208, 33 heures suivant les factures émises du 28 septembre 2016 au 15 novembre 2016 à une durée totale de 485, 50 heures suivant ses dernières

conclusions alors que le contrat a été rompu le 15 novembre 2015 et que plus aucune mission n'a été accomplie par elle à compter de cette date.

Dans ces conditions, il ne sera tenu compte que des factures qui ont été émises par la SAS K L entre le 28 septembre 2016 et le 2 décembre 2016.

Les défendeurs contestant le montant contenu dans ces factures, il convient de s'assurer que la SAS K L a effectivement accompli ces missions de «conseil en stratégie de communication réseaux sociaux» et «professionnal branding en la personne de M. N X » pour une durée totale de septembre à mi novembre 2016 de 208, 33 heures et qu'elle a, par ailleurs, exposé les frais dont elle sollicite le remboursement.

Il ressort des pièces produites que la SAS K L à : – rédigé un communiqué de presse le 7 septembre 2016 (pièce en demande n°22),

— communiqué ses contacts dans la presse qu'elle a fusionnés avec ceux de l'éditeur et de l'épouse de Monsieur X, Madame W AA (pièces en demande n°24 et 26),

— adressé par courriels, par le biais d'un logiciel automatique, le communiqué de presse du 7 septembre 2016 aux contacts précités (pièces en demande n°25),

— échangé des courriels avec l'éditeur du livre de Monsieur X, quatre entre les 29 et 30 août 2016, huit entre les 2 et 7 septembre 2016 et dix entre les 13 et 29 septembre 2016 (pièce de la demanderesse – aidé à la création et à la domiciliation de l'association, comme en attestent les échanges de courriels avec la société SAINT HONORE VENDOME ORGANISATION du 8 septembre 2016 (pièce de la demanderesse n° 58),

— fait passer à Monsieur X un test le 29 août 2016 pendant 13 min 50 pour établir son «profil mentor » et le 10 septembre 2016 en 16 min 36 pour établir son «profil mentor » dans le but de travailler son professional Branding (pièces de la demanderesse n°44),

— permis la publication d'un communiqué concernant Monsieur X par l'AFP comme en attestent les échanges de courriels des 31 août et 7 septembre 2016 (pièce de la demanderesse n°61),

— participé à l'élaboration du bandeau de réédition de l'ouvrage (courriels adressés les 20 et 21 septembre 2016, pièce de la demanderesse n°24),

— participé à l'élaboration du visuel de la page de couverture facebook de Monsieur X (pièces en demande n°45 et 46),

— demandé la création des adresses mails avec comme nom de domaine [@aimerlafrance.fr](mailto:@aimerlafrance.fr) (pièce en demande n°46),

— rédigé un communiqué de presse pour le lancement de l'enquête Harris Interactive pour C la France, le 6 novembre 2016 (pièce en demande n°36),

— adressé par courriels, par le biais d'un logiciel automatique, le communiqué de presse portant sur l'enquête Harris Interactive (pièce en demande n°37),

— organisé l'interview de Monsieur X au Parisien du Val d'Oise le 14 septembre 2016 (pièces en demande n°30 et 38), à Vosges Matin (pièces en demande n° 32 et 35), pour la version en ligne du

Journal du Dimanche le 13 octobre 2016 (pièce en demande n°38), au Dauphiné Libéré le 20 octobre 2016 (pièces en demande n°35 et 67) et à Corse Matin le 28 octobre 2016 (pièces en demande n°32 et 35),

— rédigé la page wikipédia de Monsieur X qui a toutefois été refusée par le modérateur le 16 septembre 2016 en raison d'un manque flagrant de sources (pièce en demande n°47 ),

— réservé une salle pour la réunion du 26 septembre 2016 (conclusions en défense),

— assisté à des réunions les 11, 14, 19, 21 et 26 septembre 2016 (pièces en demande n°4 et 50 et conclusions en défense),

— adressé des courriels à des organes médiatiques à titre individuel le 7 septembre 2016 (pièce en demande n°60), les 9 septembre et 7 novembre 2016 (Le Parisien Val d'Oise, pièces en demandes n°39 et 60), les 15 et 16 septembre 2016 (Radiototem, pièce en demande n°60), le 20 septembre 2016 (l'Axonais et France 3 Picardie, pièce en demande n°60), le 22 septembre 2016 (Journal l'Union et nradio pièce en demande n°60), les 18 et 20 octobre 2016 (Le Dauphiné, 8Mont Blanc, France TV Grenoble, radiofrance, pièce en demande n°67), les 3 et 4 novembre 2016 (France Bleu Nord et le Journal du Dimanche, pièce en demande n°38) et le 7 novembre 2016 (le Parisien Val d'Oise, pièce en demande n°38),

— permis une interview de Monsieur X sur Radio Totem (pièces en demande n°29 et 60) et sur France 3 Picardie (pièces en demande n°33 et 60),

— organisé la participation de Monsieur X à la table ronde les politiques sont-ils leurs propres médias lors de la journée de l'éducation des médias du 21 novembre 2016 qui a été pour finir annulée (pièces de la demanderesse n°41 et 60 ),

— adressé par courriels, par le biais d'un logiciel automatique, le communiqué de presse du 7 septembre 2016 et le livre de Monsieur X (pièce en demande n°31),

— opéré 34 publications sur le compte facebook de C LA FRANCE (33 au nom de Monsieur H et une au nom de Madame I, pièce en demande n°67 et en défense n°2),

— organisé la séance photographique de Monsieur X à laquelle Monsieur H a assisté (pièces de la demanderesse n°48, n°72 et 73)

— assisté à un déplacement à Dunkerque le 4 novembre 2016 (pièce des défendeurs n°5) ainsi qu'aux 20 ans des Amitiés Internationales André Malraux (pièce en demande n°59),

— participé à une vidéo réalisée lors des 20 ans des Amitiés internationales André Malraux au cours de laquelle Monsieur Y interroge Monsieur X (pièce en demande n°59),

— échangé de très nombreux courriels et messages WhatsApp avec Monsieur X et son épouse concernant notamment ses déplacements sous l'angle de la communication et des médias (pièces en demande n°35, 38, 39, 40, 41 et 62),

— adressé un courriel le 16 septembre 2016 concernant l'enchaînement des plans d'une vidéo, a demandé à Monsieur F AC des modifications concernant la vidéo par courriel en date du 5 octobre 2016 et a adressé un courriel le 11 novembre 2016 à Madame AD AE concernant la mise en scène de l'interview qu'elle doit faire de Monsieur X (pièce en demande n°49).

La SAS K L verse des articles de presse relatifs à Monsieur X en pièces 27 et 32 qui ont été publiés courant septembre et octobre 2016. Toutefois, à l'exception de l'article publié par les ECHOS le 7 septembre 2016 qui a pour source la dépêche de l'AFP et des autres articles évoqués précédemment, les pièces versées ne permettent pas d'établir de manière certaine que ces articles ont été publiés grâce à une intervention de la SAS K L.

En outre, Monsieur X rapporte la preuve que son interview par AJ-AL D a été rendue possible par ses liens d'amitié qui l'unissent à ce dernier et non par l'intervention de la SAS K L qui ne prouve pas, au surplus, avoir été présente lors de cet interview.

Pour autant, il ressort de ce qui précède que la SAS K 2, de début septembre 2016 à mi novembre 2016, accompli l'essentiel des missions qui lui étaient dévolues aux termes de la proposition du 28 août 2016 puisqu'elle a établi un profil de Monsieur X, qu'elle lui a donné des conseils de communication, qu'elle a développé des stratégies de communication, qu'elle a participé à la création de l'association ALF, qu'elle a contribué à la refonte de la page facebook de C LA FRANCE, qu'elle a participé à l'élaboration de vidéos et qu'elle a démarché les différents organes de presse afin qu'ils parlent de Monsieur X et de sa candidature présidentielle.

Or, les seules attestations de Madame AF AG et de Monsieur AM-AN AG versées par les défendeurs ne sont pas de nature à remettre en cause la qualité des prestations effectuées par la SAS K L.

En effet, d'une part, ces attestations ne respectent pas les prescriptions de l'article 202 du code de procédure civile puisqu'elles sont dactylographiées, qu'elles ne comportent pas la mention de la connaissance par leur auteur de leur production en justice et qu'elles ne sont pas accompagnées d'une copie d'une pièce d'identité.

D'autre part, aucune des pièces produites ne permet d'établir que Monsieur X a formulé des critiques à l'encontre de la SAS K L avant la mise en demeure que le conseil de cette dernière lui a adressé.

Au contraire, il ressort des différents échanges, notamment sur WhatsApp, qu'il a pu avoir avec Madame I et Monsieur Y qu'il était content de leurs prestations, ayant ainsi répondu à la demande de paiement formée fin octobre 2016 «tu seras la meilleure et je m'occupe de tes factures» (pièce en demande n°4) et de la vidéo versée en pièce 15 par la demanderesse qu'il les a félicités lors d'une réunion publique pour le travail accompli depuis deux mois.

Dans ces conditions, la SAS K L justifie avoir accompli les missions qui lui étaient dévolues aux termes de la proposition du 28 août 2016 pour une durée de 20, 83 heures par semaine, soit 83, 33 € par mois, conformément aux factures qu'elle a émises entre le 28 septembre et le 15 novembre 2016.

La somme de 20.833, 30 €HT, soit 24.999, 96 €TTC, au titre des prestations est donc due.

La SAS K L établit également avoir versé la somme de 1.100 €HT, soit 1.320 €TTC, au photographe, Monsieur J (qui est mentionnée sur la facture du 28 septembre 2016) et la somme de deux fois 237, 60 €soit 475, 20 TTC, à DWN pour la création et l'envoi de la newsletter Aimerlafrance et pour l'hébergement et la maintenance corrective du site Aimerlafrance (qui est mentionnée sur la facture du 2 décembre 2016).

En revanche, la SAS K L ne justifie pas avoir exposé des frais au titre de «Visible Cision» pour un montant de 7.000 € de «Gandi» pour un montant de 292, 48 € de «fourniture Website» pour un

montant de 2.180 € de «gestion Site Web» pour un montant de 177 € et d'« Aménagement site Web aimerlaFrance 2017 » pour un montant de 372 €

Les prestations facturées sous les dénominations «réseaux sociaux FB», «argus de la presse» et «Booster FB» ne sont pas non plus justifiées alors que celles-ci semblent s'intégrer dans les missions contenues dans la proposition du 28 août 2016 qui sont rémunérées par les honoraires que la SAS K L a nommé «Prestations ».

Le montant des honoraires dû à la SAS K L sera donc fixé à la somme de 26.795, 16 €TIC.

Si les factures mentionnent que « tout retard de règlement donnera lieu de plein droit et sans qu'aucune mise en demeure ne soit nécessaire au paiement de pénalité de retard sur la base du taux BCE majoré de dix (10) points», la proposition du 28 août 2016 qui a été seule acceptée par Monsieur X ne comporte aucune mention sur ce point.

Dès lors, il sera prévu que cette somme portera intérêts au taux légal à compter de la sommation de la payer qui a été adressée, soit à compter de la mise en demeure du 23 novembre 2016 pour la somme de 26.319, 90 et à compter de l'assignation du 2 février 2017 pour la somme de 475, 20 €, conformément à l'article 1153 ancien du code civil. Sur le débiteur des honoraires

La proposition du 28 août 2016 a été acceptée par Monsieur X alors que l'ALF et l'AFPALF n'étaient pas encore créées et n'avaient pas encore d'existence juridique puisqu'elles n'ont été déclarées que le 22 septembre 2016.

Ainsi, l'ALF ne saurait être tenue de payer la moindre somme au titre de ce contrat.

En outre, en ce qui concerne l'AFPALF, si l'article 152-4 du code électoral prévoit que le mandataire que le candidat doit désigner et qui peut être une association de financement électoral « règle les dépenses engagées en vue de l'élection et antérieures à la date du tour de scrutin où elle a été acquise, à l'exception des dépenses prises en charge par un parti ou groupement V » et rembourse « les dépenses antérieures à sa désignation payées directement par le candidat ou à son profit », l'article L 52-5 précise que « si le candidat soutenu par l'association de financement électoral n'a pas déposé sa candidature, l'association est dissoute de plein droit à l'expiration du délai de dépôt des candidatures ».

Dès lors, Monsieur X n'ayant jamais déposé sa candidature, l'AFPALF est dissoute de plein droit depuis l'expiration du délai de dépôt des candidatures à l'élection présidentielle 2017, soit depuis le 7 avril 2017.

Dans ces conditions, seul Monsieur X, qui a accepté la proposition du 28 août 2016, sera condamné à verser la somme de 26.795, 16 € dans les termes du présent dispositif.

Sur la demande de dommages et intérêts pour résistance abusive

Vu l'article 1147 ancien du code civil,

La SAS K L ne justifie pas avoir subi un préjudice distinct du préjudice consistant dans le retard du paiement des sommes dues qui est déjà réparé par l'allocation d'intérêts prévus par l'article 1153 ancien du code civil.

Sur les demandes de cessation de publication et de diffusion et de dommages et intérêts

Aux termes de l'article L 113-1 du code de la propriété intellectuelle, «la qualité d'auteur appartient, sauf preuve contraire, à celui ou à ceux sous le nom de qui l'oeuvre est divulguée ».

Suivant l'article L 113-7 du même code, «ont la qualité d'auteur d'une oeuvre audiovisuelle la ou les personnes physiques qui réalisent la création intellectuelle de cette oeuvre.

Sont présumés, sauf preuve contraire, coauteurs d'une oeuvre audiovisuelle réalisée en collaboration :

1° L'auteur du scénario ;

2° L'auteur de l'adaptation ;

3° L'auteur du texte parlé ;

4° L'auteur des compositions musicales avec ou sans paroles spécialement réalisées pour l'oeuvre;

5° Le réalisateur ».

Aux termes de l'article L 111-1 du même code, «l'auteur d'une oeuvre de l'esprit jouit sur cette oeuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous.»

En l'espèce, les demandeurs sollicitent la cessation de toute publication et/ou diffusion des textes, des images et séquences audiovisuelles créées, mises en scènes ou réalisées par leurs soins, et notamment de celles citées au constat dressé par Maître Z, Huissier de Justice, le 18 novembre 2016, ainsi qu'une indemnisation de 7.500 € pour l'atteinte au droit exclusif de Monsieur Y.

[...]

Les demandeurs n'indiquent pas ainsi de manière précise quelle oeuvre exactement Monsieur Y aurait créée alors que le procès verbal dressé le 18 novembre 2016 est constitué de captures écran de la page facebook de N X C La France 2017 qui ne permettent nullement de caractériser l'intervention de Monsieur Y.

En outre, si par courriel en date du 16 septembre 2016, Monsieur Y a indiqué l'enchaînement des plans pour une vidéo, cette seule pièce ne permet nullement d'établir qu'il serait soit l'auteur du scénario, soit le réalisateur de cette vidéo alors que Monsieur AH G certifie être l'unique auteur des vidéos accessibles sur le site d'C la France, les chaînes Youtube de Monsieur X et d' C la France ainsi que sur leur compte et page Facebook en ce compris les vidéos filmées avec Monsieur Y qui ont été supprimées en raison de l'invocation de son droit à l'image et qu'il est justifié de sa facture.

Par ailleurs, si Monsieur Y a pu participer à l'élaboration du logotype C la France, il n'en est nullement l'auteur comme le révèle la facture établie par Monsieur AI E le 6 septembre 2016 pour la conception, la réalisation et la proposition d'un logotype C la France.

Il ne résulte donc pas des pièces produites que Monsieur Y aurait des droits d'auteur sur les textes, images et séquences audiovisuelles apparaissant notamment sur la page facebook de Monsieur X.

Les demandeurs seront donc déboutés de leurs demandes de cessation de publication et de diffusion et de dommages et intérêts pour atteinte aux droits exclusifs de Monsieur Y.

Sur les demandes reconventionnelles

Vu les articles 1134 et 1147 du code civil (dans leur version en vigueur avant le 1<sup>er</sup> octobre 2016 applicable au présent litige),

En vertu de l'article 1184 (dans sa version en vigueur avant le 1<sup>er</sup> octobre 2016), «la condition résolutoire est toujours sous-entendue dans les contrats synallagmatiques, pour le cas où l'une des deux parties ne satisfera point à son engagement. Dans ce cas, le contrat n'est point résolu de plein droit. La partie envers laquelle l'engagement n'a point été exécuté, a le choix ou de forcer l'autre à l'exécution de la convention lorsqu'elle est possible, ou d'en demander la résolution avec dommages et intérêts».

Par application de cet article, la gravité du comportement d'une partie à un contrat peut justifier que l'autre partie y mette fin de façon unilatérale à ses risques et périls.

En l'espèce, il résulte de ce qui précède que les défendeurs échouent à établir que la SAS K L n'aurait pas exécuté les missions qui lui ont été confiées aux termes de la proposition du 28 août 2016.

En outre, ils n'établissent pas non plus que la SAS K L aurait modifié et séquestré les codes d'accès au site internet du parti C LA FRANCE et aux adresses courriels créés par le fournisseur d'accès au profit de Monsieur X et son équipe de campagne, n'étant versé aucune pièce sur ce point.

Ils seront donc déboutés de leur demande de résolution du contrat aux torts de la SAS K L et de dommages et intérêts.

Sur les autres demandes

Monsieur X, qui succombe, sera condamné aux entiers dépens de la présente instance ainsi qu'à verser à la SAS K L une indemnité au titre des frais exposés et non compris dans les dépens qu'il apparaît équitable de fixer à 4.000 €

Enfin, compte tenu de l'ancienneté du litige et de la nature de la créance, il est justifié d'ordonner l'exécution provisoire de la présente décision.

**PAR CES MOTIFS**

Le Tribunal statuant en premier ressort et par décision contradictoire prononcée par mise à disposition au greffe :

**CONDAMNE** Monsieur N X à verser à la société par actions simplifiée K L la somme de 26.795, 16 € avec intérêts au taux légal à compter du 23 novembre 2016 pour la somme de 26.319, 90 € et à compter du 2 février 2017 pour la somme de 475, 20 €;

**DÉBOUTE** la société par actions simplifiée K L de sa demande de dommages et intérêts pour résistance abusive ;

**DÉBOUTE** la société par actions simplifiée K L et Monsieur M Y de leurs demandes de cessation de toute publication ou diffusion des images et séquences audiovisuelles créées, mises en scènes ou réalisées par eux sous astreinte et de de dommages et intérêts pour atteinte aux droits exclusifs de Monsieur M Y ;

DEBOUTE Monsieur N X, l'association C LA FRANCE et l'association ASSOCIATION DE FINANCEMENT DU PARTI C LA FRANCE de leurs demandes de résolution du contrat aux torts de la société par actions simplifiée K L et de dommages et intérêts ;

CONDAMNE Monsieur N X à verser à la société par actions simplifiée K L la somme de 4.000 € en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;

CONDAMNE Monsieur N X aux dépens de la présente instance ;

DÉBOUTE les parties de toutes demandes contraires ou plus amples ; ORDONNE l'exécution provisoire du présent Jugement. Fait et jugé à Paris le 10 Janvier 2019

Le Greffier Le Président

EN CONSÉQUENCE, LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE mande et ordonne :

A tous les huissiers de justice, sur ce requis, de mettre ladite décision à exécution,

Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main,

A tous commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront requis.

En foi de quoi la présente a été signée et délivrée par nous Greffier en Chef soussigné au Greffe du Tribunal de Grande Instance de Paris